

# Consignes de sécurité

## Information de principe pour les entreprises tierces/ fournisseurs externes sur les lieux REHAU

**Le client accepte de se conformer à toutes les lois et règlements applicables, les règlements de prévention des accidents et aux consignes de sécurité REHAU. Le client est responsable pour la formation de son propre personnel.**

### Domaine d'application

Les présentes consignes en matière de sécurité du travail s'appliquent aux clients et sous-traitants des sites de REHAU.

### Généralités

Les instructions de l'interlocuteur REHAU sont à suivre à la lettre. REHAU, représentée par des coordonnateurs responsables et le client, évaluent si les risques communs existent, identifient les interfaces et définissent le cas échéant par écrit les mesures de sécurité nécessaires à prendre = **Évaluations du risque**.

En outre, le contractant doit soumettre une évaluation des risques en cours de validité pour les travaux à REHAU avec sa signature sur le document.

Rehau a le droit de demander une évaluation des risques actuels à tout moment.

Les dispositifs de sécurité ne doivent ni être désactivés ou court-circuités.

Les accidents, dommages et événements environnementaux sont immédiatement à communiquer au client. D'autres obligations à renseigner réglementaires ne sont pas couvertes par ces mesures.

Les voies et issues de secours doivent être librement accessibles toujours et dans toutes les situations.

Le/la responsable de l'entrepreneur tiers est tenu/e de veiller à ce que les personnes employées par la société sur les chantiers et les sites d'assemblage portent sur elles une carte de sécurité sociale conformément aux dispositions pertinentes.

Il est interdit d'amener des objets privés qui ne sont pas nécessaires au travail. Sont notamment interdits les radiateurs électriques, radios et téléviseurs, ou d'autres objets dangereux.

La distribution de brochures, listes de diffusion, questionnaires, etc., ainsi que la mise en œuvre des collectes de toute nature sont autorisées qu'avec le consentement de la Direction générale.

### Formation/Instruction

Le client/coordonnateur instruit la personne en charge de l'entreprise tierce en fonction des lieux et de la mission avant le début du travail sur la base des consignes de sécurité valides dans l'établissement et lui en remet une copie. Cette instruction doit être répétée au moins une fois par an.

Le responsable de l'entreprise tierce confirme avoir reçu les instructions par écrit. Il s'engage à instruire tout le personnel sous ses ordres pour le travail auprès de REHAU selon les lieux et la mission avant de début du travail et par la suite au moins une fois par an selon ces consignes de sécurité. Ces instructions doivent être documentées par écrit.

### Qualification :

Les travailleurs doivent être formés à la manipulation des appareils et des équipements de travail. La preuve de la qualification doit être présentée (p. ex. permis de conduire d'un chariot élévateur, d'une grue ou des certificats de compétence) et/ou si le mandat approprié a été émis par le client ou l'exploitant.

# Consignes de sécurité

## Information de principe pour les entreprises tierces/ fournisseurs externes sur les lieux REHAU

### Coordination du travail (coordinateur)

Pour éviter des risques réciproques, le coordonnateur détermine le travail, en tenant compte des préoccupations de la protection au lieu de travail, la protection contre les incendies, la gestion du bâtiment, la sécurité au travail et d'autres services spécialisés. À cet égard, ce collaborateur est autorisé à donner des ordres. Ses ordres sont à respecter pendant toute la durée des travaux. Les mesures coordonnées pour éviter les risques réciproques sont consignées par écrit.

### Validation

Avant de travailler sur l'équipement, le matériel électrique, etc. (Production/technique du bâtiment) ; lors de travaux dans des conteneurs de tuyaux et des systèmes sous pression, il faut une approbation écrite par l'exploitant. Des autorisations supplémentaires telles que des permissions de conduite etc. doivent toujours être émises par écrit. Des démontages, soudages, découpages, perçages, burinages etc., aux installations et bâtiments peuvent être effectués qu'après approbation par le client ou l'exploitant. Pour cela, il faut toujours émettre un « permis pour travaux inflammables » au lieu de travail.

### Confidentialité

Vous êtes tenu de garder confidentiels tous les secrets industriels et commerciaux, à la fois pendant la période de votre travail ainsi qu'après la fin de celui-ci.

Des fichiers, dessins, documents, esquisses, etc. ne doivent pas quitter l'usine et l'espace bureau. Ils ne doivent ni être dupliqués ou rendus accessibles aux personnes non autorisées sans l'autorisation de la Direction générale.

### Identification

Avant de commencer le travail, le client s'annonce auprès de l'interlocuteur REHAU et recevra un badge. Il doit toujours être porté visiblement ou présenté sur demande. Après l'achèvement des travaux, le badge doit être retourné.

### Prise de photos et tournage de vidéos

Des prises de photos des équipements et méthodes de travail sont strictement interdites. Pour la prise de photos et les tournages de vidéos, il faut une permission spéciale.

### Protection contre l'incendie

Les travaux impliquant des risques d'incendies doivent toujours être notifiés à l'interlocuteur REHAU en avance et doivent être approuvés par un permis (voir la section des autorisations).

Le client doit être informé sur les signaux d'évacuation locaux et doit les respecter immédiatement. Dans ce cas, il faut se rendre au poste de rassemblement désigné.

Fumer n'est autorisé que dans les zones désignées.

La fonction des portes coupe-feu et barrières anti-incendie ne doit pas, en principe, être désactivée. Si des travaux nécessaires (comme des réparations, etc.) sont effectuées, des mesures de compensation appropriées doivent être prises. Des cloisons coupe-feu ouvertes doivent être dotées de coussins coupe-feu mobiles jusqu'à la fermeture définitive.

L'entreprise tierce doit veiller à ce que les zones de circulation, d'évacuation, les issues de secours, les installations de protection contre les incendies et d'urgence doivent être dégagées en tout temps. Les risques de trébuchement, de glissement et de chocs doivent être indiqués par des moyens appropriés.

# Consignes de sécurité

## Information de principe pour les entreprises tierces/ fournisseurs externes sur les lieux REHAU

### **Comportement en cas d'accidents, d'incidents environnementaux ou d'incendies**

Lors d'une alarme, tous les travaux doivent être immédiatement arrêtés et les machines sécurisées dans la mesure du possible ; il faut alors immédiatement se rendre aux postes de rassemblement sans utiliser les ascenseurs.

Si vous ou votre personnel êtes victimes d'un accident, ou si un incendie devrait se déclarer, il faut suivre les instructions du coordinateur.

### **Zones de risque spécifiques**

Des zones de risque spéciales (par exemple des zones explosibles, silos, tableaux électriques) peuvent être accédées qu'après autorisation et une instruction préalable ; notez à ce sujet les marquages pertinents et demandez conseil à votre interlocuteur.

### **Circulation de véhicules**

Les véhicules peuvent circuler/être stationnés sur le terrain seulement après l'approbation de l'interlocuteur REHAU. Les véhicules doivent suivre les itinéraires balisés et respecter les limitations de vitesses prédéterminées ; les piétons doivent circuler seulement sur les sentiers balisés. Les véhicules de chantier et sur rails sont prioritaires ; le respect réciproque est essentiel.

Le transport de personnes sur les véhicules sans siège est interdit. Une attribution de véhicules propres REHAU est possible que par un personnel responsable REHAU.

### **Ordre et propreté**

L'ordre et la propreté dans tous les domaines est une condition préalable pour une sécurité au travail efficace. L'entreprise tierce doit maintenir sa zone de travail propre et en bon état en tout temps. Lors de la fin de travail quotidien, la zone doit être soigneusement nettoyée. Après l'achèvement des travaux, la zone doit être balayée et transmise selon le règlement.

### **Alcool et drogues/Tabac**

La consommation d'alcool ou d'autres substances toxiques constitue un risque d'accident. Par conséquent, il est interdit d'apporter de telles substances et de les consommer pendant les heures de travail, y compris les pauses. Fumer n'est autorisé que dans les zones désignées.

### **Outils et équipement d'entreprises tierces**

Seulement des équipements de travail dûment testés doivent être utilisés. Les outils, machines, véhicules et autres équipements doivent être clairement identifiés comme étant la propriété d'entreprises tierces.

### **Équipements de l'usine**

Les outils et équipements de l'usine doivent être manipulés avec soin et seulement utilisés de façon appropriée. L'utilisation d'installations de l'usine, de l'équipement, des matériaux, etc. est autorisée uniquement avec la permission du service spécialisé et/ou du coordonnateur.

L'utilisation de machines et d'équipements, d'outils, de chariot élévateurs, d'échelles, etc. nécessite l'approbation préalable de l'interlocuteur/coordonnateur et/ou de l'exploitant.

# Consignes de sécurité

## Information de principe pour les entreprises tierces/ fournisseurs externes sur les lieux REHAU

### Installations électriques

Si le travail est effectué sur ou près d'équipements ou d'installations électriques sous tension, le service spécialisé doit en être informé en tout cas ; c'est lui qui décide des mesures appropriées. Toute coupure du courant électrique doit être demandée à un stade précoce afin que les concertations correspondantes puissent être mises en œuvre à temps avec les sites de production. La coupure du courant et la remise sous tension et/ou le démontage de la protection ne peuvent être effectués que par le responsable du service électrique de REHAU. Les actions non autorisées sont interdites sur toutes les installations REHAU.

Les distributeurs électriques utilisés doivent être conformes à l'état de la technique et à la réglementation en vigueur (VDE). Seulement des équipements électriques dûment testés doivent être utilisés.

### Connexions de médias

Sans autorisation par le client ou l'exploitant, l'entreprise tierce ne doit effectuer aucune connexion avec les médias (électricité, eau, air comprimé, etc.) pour ses travaux.

### Dispositifs de sécurité

Toute utilisation non conforme des machines, d'équipements, d'installations et le court-circuitage de dispositifs de sécurité est interdite.

### Portance de plafonds, rayons etc.

La portance admissible (p. ex. charge de plafond, de rayons, d'ascenseurs et d'engins de levage) pendant le transport et le stockage ne doit pas être dépassée. Accorder avec le coordinateur.

### Nettoyage et maintenance

Le nettoyage et la maintenance doivent être uniquement effectués sur les machines mises hors tension et protégées contre toute remise en marche inopinée. Si pendant le nettoyage/la maintenance, des pièces de la machine ou ont besoin d'être déplacées ou bougées, cela doit être coordonné avec l'exploitant de l'installation REHAU.

### Postes de travail en hauteur

L'entreprise tierce doit utiliser les outils appropriés et testés pour le travail en hauteur (échafaudages, plates-formes élévatrices, etc.) et veiller à ce qu'ils soient mis en place et utilisés correctement. Lors d'un risque de chutes, un équipement de protection individuel (harnais, harnais de sécurité, etc.) doit être utilisé. En outre, l'entreprise doit assurer que seul un personnel qualifié soit employé pour ce travail. La zone de travail doit être correctement cloisonnée et signalisée.

### Échelles, échafaudages et plates-formes

Les échelles, échafaudages et plates-formes doivent être montés correctement et doivent être utilisés que de façon appropriée. Pour la validation d'échafaudages, un procès-verbal de contrôle d'une personne compétente doit être présent.

### Travail isolé dangereux

Tout travail isolé dangereux doit être évité. En cas d'urgence ou lors de situations exceptionnelles, l'entreprise tierce doit accorder le travail avec le coordonnateur et prendre des mesures compensatoires appropriées.

# Consignes de sécurité

## Information de principe pour les entreprises tierces/ fournisseurs externes sur les lieux REHAU

### **Travail au sein de la zone de la portée de grues**

Lors de travaux dans la zone de portée de grues, l'opérateur compétent doit être informé de la nature et la portée du travail. Le travail ne peut commencer qu'après consultation avec l'opérateur responsable de la zone de travail déterminée (par exemple, verrouillage de l'interrupteur principal de la grue, butées finales mécaniques).

### **Bruit**

Si lors du travail, des émissions sonores particulièrement fortes inévitables se produisent (par exemple, supérieures à 85 dB (A)), il faut y prêter attention à temps, de sorte que les mesures humaines appropriées (p. ex. la distribution d'une protection auditive, la durée de travail approprié) puissent être prises.

### **Manipulation de matières dangereuses**

La manipulation, le stockage, l'utilisation et l'élimination de matières dangereuses doivent être convenues à l'avance avec le coordinateur. REHAU se réserve le droit de ne pas permettre certaines substances ou de les éliminer. Toute violation sera facturée. Lors du traitement avec des matières dangereuses, il faut respecter les indications de danger correspondantes (phrases H) et des consignes de sécurité (phrases P). En outre, les dispositions pertinentes du règlement sur les matières dangereuses doivent être respectées. Les matières dangereuses (p.ex. réfrigérant, encre ou résidus de peinture, solvants, huile) ne doivent en aucun cas contaminer les eaux de surface, le sol ou les égouts.

### **Pollution de l'air**

La personne en charge de l'entreprise tierce doit assurer par des mesures appropriées que les polluants atmosphériques tels. p. ex. les polluants, la poussière, la fumée, la suie, les fumées, les odeurs soient largement évitées, ou tout au moins que les limites admissibles ne soient pas dépassées. La charge de la preuve incombe à l'entreprise tierce.

### **Mesures de protections supplémentaires**

Le client se réserve le droit d'imposer des mesures de protection qui vont au-delà de celles prescrites par la loi ou de prescrire à l'entreprise tierce ses propres exigences en matière de protection.

### **Sous-traitants**

Si des sous-traitants sont employés par l'entreprise tierce, cela requiert l'approbation du client. L'instruction du sous-traitant doit être effectuée par l'entreprise tierce.

### **Questions relatives à la sécurité au lieu de travail**

Si des ambiguïtés subsistent concernant la sécurité au lieu de travail, veuillez contacter le coordinateur REHAU. Si nécessaire, vous pouvez consulter les prescriptions existantes ici.

### **Achèvement des travaux**

Après l'achèvement des travaux sur l'équipement ou les machines, une dernière vérification doit être effectuée. Il faut notamment veiller à ce que les dispositifs de sécurité concernés fonctionnent à nouveau conformément aux prescriptions.

# Consignes de sécurité

Information de principe pour le entreprises tierces/  
fournisseurs externes sur les lieux REHAU

## Violations

Lors de violations des dispositions légales ou internes, le client se réserve le droit de faire arrêter le travail immédiatement. Les attentes à des conditions de travail sûres décrites ci-dessous doivent être respectées. Le client doit veiller à ce que celles-ci sont lues et sont comprises.

<b>Comportement potentiellement mortel</b>		
1	Travail en hauteur sans protection contre les chutes	<b>Le lieu doit être évacué immédiatement</b>
2.	Comportement violent ou menaçant	
3	Abus de matériel, etc.	
4	Possession d'alcool et de drogues, ou travail sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes	
5	Barrières absentes lors du transport de charges lourdes	
6	Transport de charges lourdes sans aides appropriées	
<b>Comportement avec une forte probabilité qu'un accident soit causé.</b>		
7	Début de l'activité sans instructions de sécurité	<b>Avertissement par écrit et indication que peut-être le lieu doit être évacué</b>
VA QM-048	Début de l'activité sans l'évaluation des risques et formation requise	
9	Début de l'activité sans autorisation appropriée pour le travail sur le toit, le travail à chaud, le travail dans des espaces confinés.	
10	Élimination illégale de déchets (produits chimiques, poudre, l'huile ...)	
12	Utilisation d'échelles comme plates-formes de travail	
13	Travail sur les échafaudages mal construits et enlevés.	
14	Début de l'activité sans (si nécessaire) avoir sécurisé les machines et l'équipement contre une remise en service inopinée	
15	Conduite dangereuse de chariots élévateurs et véhicules de toutes sortes	
16	Conduite sans ceinture de sécurité	
17	Conduite sans permis	
18	Fumeur à l'extérieur des zones fumeur désignées	
<b>Comportement avec une forte probabilité qu'un accident soit causé.</b>		
19	Équipement de protection porté incorrectement (p. ex. casques dans les zones désignées)	<b>Avertissement verbal</b>
20	Non-respect des accords conclus avant le début des travaux.	